

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE la commune d'AZAY SUR INDRE**

Nombre de Conseillers :

En exercice	10
Présents	09
Votants	10

L'an deux mille vingt deux,
Le 26 juillet à 19 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AZAY SUR INDRE, dûment convoqué,
s'est réuni en session extraordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MEUNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/07/2022

Présents : Jean-Jacques MEUNIER, Naomi BERTHONNEAU, Olivier COURCEULLES Sabine DELWARTE, Céline DIF, François LEBEAU, Sébastien PEREIRINHA, Sébastien PRIEUR et Marie-Charlotte RAVINEAU.

Absent(s) et excusé(s) : Rémy PETITDEMANGE.

Pouvoir(s) : de Rémy PETIDEMANGE à Jean-Jacques MEUNIER.

Assistait en outre à la séance : Léa MARTIN, secrétaire de mairie.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Le Conseil a choisi Madame Naomi BERTHONNEAU pour secrétaire de séance.
Les comptes rendus du 16 et 21 juin 2022 sont approuvés.

Ordre du jour :

Délibérations :

- Droit de préférence sur la vente de la parcelle ZH 2 (3.1)
- Droit de préférence sur la vente de la parcelle ZH 106 (3.1)
- Modification du tableau des effectifs (4.1)
- Dépenses à imputer au 6232 "fêtes et cérémonies" - précision de la délibération n°22.02.01 du 24/02/2022 (7.1)
- Avis sur la nouvelle carte des massifs classés à risque feux de forêts en Indre-et-Loire (8.8)

Questions diverses :

- Bilan provisoire Label Eau
- Convention CCLST entretien des espaces verts des stations d'épuration
- Concours villes et villages fleuris
- Festival Cinesia - tournage à Azay
- Travaux de requalification de la rue des Sources
- Point Ressources Humaines

Présentation des décisions du Maire

DELIBERATIONS :

N° 22.07.01 : Droit de préférence sur vente de la parcelle ZH 2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une parcelle située au lieu-dit « la Grande Planche » est actuellement en vente. La commune a reçu un courrier du Notaire l'informant qu'elle disposait d'un droit de préférence au titre du code forestier. La commune dispose de deux mois pour exercer ou non ce droit de préférence, dans les conditions de la vente soit 500,00 € et 210,00 € de frais de notaire. Il ajoute que cette parcelle est contigüe à la parcelle communale ZH n°1 sur laquelle est aménagé un terrain de halte pour les voyageurs. La compétence « aménagement et entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » appartient à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine. Après échange avec les services communautaires et compte tenu des conditions de la vente et notamment du prix, Monsieur le Maire propose d'exercer le droit de préférence de la commune. Effectivement, l'acquisition de ce terrain est intéressante pour le stationnement des chevaux, la réduction de certaines nuisances et surtout le raccordement électrique de la parcelle. Sur ce dernier point, Monsieur le Maire explique que les voyageurs cherchent des terrains avec électricité, ce qui n'est pas le cas du terrain de la commune. Il y a quelques années, le devis d'extension du réseau avait été jugé trop cher par la Communauté de communes. L'acquisition de ce terrain jouxtant l'actuel terrain de halte pourrait permettre un raccordement à moindre frais. Monsieur le Maire insiste également sur le prix attractif du terrain. A la question de Monsieur PEREIRINHA concernant le financement, Monsieur le Maire lui répond que des crédits sont ouverts au chapitre « dépenses imprévues ». Monsieur le Maire précise ensuite que l'exercice du droit de préférence par la commune ne signifie pas nécessairement que la commune pourra acquérir le terrain. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs propriétaires de parcelles contigües à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 du Code forestier, le vendeur choisit librement à qui céder son bien. Or, après vérification, l'acheteur est également le propriétaire d'une parcelle contigüe à celle en vente. Monsieur COURCEULLES souligne que l'acquisition de ce terrain pourrait permettre d'anticiper les éventuelles exigences du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Il propose à Monsieur le Maire de contacter l'acheteur afin de l'informer de la décision du Conseil Municipal et de lui en exposer les raisons.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L. 331-24 et suivants ;

Considérant qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions de la vente ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé réception reçue le 25 juin 2022 par laquelle Maître Frappat informe la commune de la vente de la parcelle cadastrée section ZH n°2 sise au lieu-dit « La Grande Planche » à Azay-sur-Indre et d'une superficie de 76 ares ;

Considérant le prix (500,00 €) et les conditions de la vente, notamment les frais de notaire qui s'élèvent à 210,00 € ;

Considérant que la parcelle en question est contigüe à la parcelle communale ZH n°1 sur laquelle est aménagé le terrain d'accueil des voyageurs ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle ZH n°2 pourrait permettre, en accord avec les services communautaires compétents, un meilleur aménagement du terrain de halte notamment en termes d'extension de réseaux et de réduction des nuisances ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle ZH n°2 pourrait permettre de répondre aux exigences du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'exercer son droit de préférence prévu par l'article L. 331-24 du Code forestier s'agissant de la vente, notifiée par Maître Maud FRAPPAT le 25 juin 2022, de la parcelle cadastrée section ZH n°2 sise « la Grande Planche » à Azay-sur-Indre, d'une superficie de 76 ares, au prix de 500,00 €, payable comptant, avec entrée en jouissance le jour de la signature de l'acte authentique de vente

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la commune d'Azay-sur-Indre, acquéreur.

N° 22.07.02 : Droit de préférence sur vente de la parcelle ZH 106

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une parcelle située au bord de l'Indre côté Chambourg-sur-Indre est actuellement en vente. La commune a reçu un courrier du Notaire l'informant qu'elle disposait d'un droit de préférence au titre du code forestier. La commune dispose de deux mois pour exercer ou non ce droit de préférence, dans les conditions de la vente soit 9 000 € et 1 200,00 € de frais de notaire. Il est proposé de ne pas exercer ce droit de préférence puisque l'acquisition ne présente pas d'intérêt communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 331-24 et suivants ;

Considérant qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions de la vente ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé réception reçue le 22 juin 2022 par laquelle Maître Frappat informe la commune de la vente de la parcelle cadastrée section ZH n°106 sise au lieu-dit « Les Grands Regains » à Azay-sur-Indre ;

Considérant le prix (9 000,00 €) et les conditions de la vente, notamment les frais de notaire qui s'élèvent à 1 200,00 € ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle ZH 106 ne présente aucun intérêt communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de renoncer à son droit de préférence de l'article L. 331-24 du code forestier s'agissant de la vente de la parcelle cadastrée ZH 106.

N° 22.07.03 Modification du tableau des effectifs au 1^{er} août 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il s'agit de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant le poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, occupé auparavant par la secrétaire de mairie ayant récemment bénéficié d'un avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération n° 21.08.02 du 17 août 2021 portant modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la délibération n°22.05.02 du 10 mai 2022 portant création du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;

Considérant le mouvement d'effectif intervenu en 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE la suppression du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème}, non affecté
- APPROUVE le tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} août 2022, en annexe.

N° 22.07.04 Dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°22.02.01 du 24 février 2022 concernant les dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonie ». Il précise qu'il s'agissait, dans le cadre de l'harmonisation des règles comptables du nouveau Service de Gestion Comptable de Loches, de lister les dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » afin de conserver les habitudes d'imputation de la commune dans ce domaine, tout en confortant la légalité de celles-ci. Or,

forcé est de constater que malgré cette délibération, l'imputation de certaines dépenses au 6232, principalement pour la manifestation « Label Eau », pose encore quelques difficultés au SGC. Afin de se prémunir de tout rejet de mandat, Monsieur le Maire propose de lister, de façon encore plus exhaustive, les manifestations et événements culturels organisés par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D. 167-19 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité que génère cette activité ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE que seront imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles et animations telles que la manifestation « Label Eau », les concerts, les représentations théâtrales, les expositions, les soirées lecture, la randonnée, les journées de l'Environnement, le repas des aînés (8 mai), le repas intergénérationnel, le rallye patrimoine, le téléthon etc..., diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements (notamment lors des mariages, naissances, décès), récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures des sociétés, artistes, associations et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations et contrats (notamment GUSO, SACEM...)
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liés aux manifestations
- Les frais de restauration des artistes, élus et employés communaux dans le cadre des manifestations communales.

N° 22.07.05 : Avis sur la nouvelle carte des massifs classés à risque feux de forêt en Indre-et-Loire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, face à l'augmentation du risque de feu de forêt en Centre-Val de Loire et plus particulièrement en Indre-et-Loire, la Direction départementale des territoires a engagé depuis 4 ans un travail de fond, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et un bureau d'étude spécialisé dans la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), pour qualifier le niveau de risque et améliorer la prévention et la défendabilité des massifs forestiers du département. Il est apparu nécessaire de procéder à la révision complète de l'arrêté de 2013 portant classement des communes particulièrement exposées au risque de feux de forêt. L'actualisation de l'arrêté prévoit 7 massifs identifiés à risque maximum dit P1 et 23 autres massifs proposés ou renouvelés au classement, identifiés en catégorie P2 ou P3.

Monsieur le Maire indique que le projet d'arrêté prévoit le classement de la commune d'Azay-sur-Indre en P3 pour ses massifs communs avec Chambourg-sur-Indre et Reignac-sur-Indre. Pour les massifs identifiés en catégorie P2 et P3, s'appliqueront seulement les obligations de débroussaillage pour les infrastructures linéaires et des actions de communication voire d'animation préventive seront proposées.

S'agissant de l'obligation légale de débroussaillage (OLD), cela concerne l'entretien de la voirie communale. Monsieur le Maire propose dans un premier temps d'identifier les zones à risque (chemins et routes) puis d'élaborer un planning de débroussaillage qui tient compte de ces zones à entretenir en priorité chaque année, avant l'arrivée des fortes chaleurs afin de limiter le risque incendie. Monsieur le Maire ajoute que récemment, en raison de la sécheresse, certaines activités ont été déconseillées voire interdites par la Préfecture. S'agissant du broyage, Madame RAVINEAU regrette que la zone du futur arboretum ait été broyée cette semaine vis-à-vis de la faune et de la flore existantes. Elle demande que le broyage soit réalisé a minima, en l'espaçant le plus possible. Monsieur PEREIRINHA lui répond que c'est déjà ce qui est mis en place mais qu'un broyage régulier doit être réalisé afin de permettre l'accès à la zone aux pêcheurs notamment. Monsieur le Maire ajoute qu'au moment de l'abattage des peupliers malades sur cette zone, l'utilisation de produits phytosanitaires pour

dessoucher ou l'arrachage à la pelle a été refusé pour préserver le milieu et garantir une putréfaction naturelle des souches. Mais cela suppose un minimum d'entretien de la zone par le service technique. S'agissant de l'entretien des espaces verts, Madame DELWARTÉ fait remonter la remarque de certains pêcheurs concernant un défaut d'entretien du parcours de pêche. Monsieur le Maire lui répond que selon les techniciennes de rivières, le parcours est plutôt bien entretenu. Le problème de l'entretien se pose davantage pour la zone humide où l'arrachage doit être sélectif et suppose une identification préalable par le service technique des nombreuses espèces faunistiques à conserver. La zone humide pourrait d'ailleurs être laissée telle quelle, sans entretien, même si une « aération » est à privilégier. S'agissant du risque d'incendie, Madame DIF signale qu'elle a constaté ce dimanche les traces d'un feu de camp sur l'aire de jeux, à proximité des WC publics et de la forêt. Il n'est malheureusement pas possible d'identifier les auteurs de cet acte inconscient. Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'arrêté préfectoral en vigueur, lorsque le niveau de risque incendie est sévère ou très sévère, les barbecues, méchouis et tout autre dispositif à flamme nue sont totalement interdits, en tout lieu. Monsieur le Maire indique qu'il revient maintenant au Conseil Municipal de rendre son avis sur la nouvelle carte des massifs classés du département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant classement en massif à risque d'incendie les forêts situées sur trente massifs forestiers du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que l'Etat doit recueillir l'avis des conseils municipaux intéressés au projet de classement des massifs à risque incendie ;

Considérant le classement de la commune d'Azay-sur-Indre en catégorie P3 correspondant à des obligations de débroussaillage pour les infrastructures linéaires et à des actions de communication voire de prévention ;

Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feu de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque et qu'il convient de s'en prémunir ;

Considérant que l'avis défavorable des communes au projet de classement des massifs à risque serait de nature à faire naître des points de vulnérabilité qui contreviendraient aux efforts collectifs dans la prévention des incendies de forêts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, EMET UN AVIS FAVORABLE au classement de massifs classés à feux de forêt en Indre-et-Loire.

QUESTIONS DIVERSES :

1) Bilan Label Eau

Monsieur le Maire indique que les retours sont très positifs et qu'il s'agissait d'une très belle édition. Le bilan financier doit encore être affiné, mais selon les premiers chiffres, le résultat serait négatif de quelques centaines d'euros seulement. Il en profite pour remercier Monsieur PEREIRINHA, 1^{er} Adjoint, qui a pris en charge certaines dépenses liées au fonctionnement du toboggan. S'agissant des radeaux, il convient maintenant de leur trouver un lieu de stockage. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'échanger sur les points forts et points faibles de cette édition ainsi que sur les pistes d'amélioration.

Monsieur le Maire indique que le bilan est assez positif concernant le paiement par tickets : compréhension des visiteurs, gestion au bar... En réalité le point de vente des tickets a été perçu comme la caisse du bar ; il y a eu très peu de vente de tickets en sachets de 10 ou 20 €. Monsieur le Maire propose que la distribution des verres et le paiement de la caution se fassent au point de vente des tickets et non au bar. Madame DIF indique que certains visiteurs préféreraient que le repas ait lieu le samedi soir, afin de profiter davantage de la soirée. Elle sait que cela est difficilement envisageable car supposerait un jour de moins dédié à l'installation. Madame BERTHONNEAU propose que les musiciens dinent plus tôt afin de jouer plus tôt (à voir avec le restaurateur). Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait de réserver un coin aux pêcheurs ; la cohabitation entre eux et les kayakistes n'est effectivement pas toujours évidente. L'idée d'organiser la fête sur deux jours est rapidement écartée. Elle avait déjà été envisagée les années précédentes mais pose plusieurs difficultés : installation dès le jeudi, disponibilité des bénévoles, incertitude de l'affluence sur deux jours... En revanche, des activités comme le canoë ou un concours de pêche pourraient être proposées le dimanche matin car le démarrage du début d'après-midi est jugé un peu lent. Monsieur LEBEAU indique qu'il y a eu une

arrivée massive de visiteurs au moment du défilé de radeaux et Madame DELWARTE remarque que le repas du soir proposé par le restaurateur attire du monde. Monsieur PEREIRINHA indique que si des activités sont proposées le dimanche matin, il faudra renforcer les possibilités de restauration du midi : pique-nique tiré du sac, food truck voire davantage de repas payants (sur le modèle du repas bénévoles). Il faudra également s'assurer de disposer de suffisamment de bénévoles. D'ailleurs, il souligne que cette année, il y avait beaucoup plus de bénévoles présents le vendredi pour l'installation, ce qui a grandement facilité la préparation de la fête. Monsieur le Maire indique avoir une idée pour associer l'école à la prochaine édition : faire réaliser une fresque sur bâche qui servirait de décor au podium. D'autres activités et jeux sur l'eau peuvent être envisagés (balançoires ou pont de singe sur l'Indre) mais cela suppose une étude de faisabilité notamment concernant la sécurité. Le toboggan géant à eau a quant à lui, rencontré un franc succès.

La commission culture se réunira le mardi 02 août à 18h30.

2) Entretien des espaces verts des installations d'assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, une convention de prestation de service entre la commune et la Communauté de Communes sera établie pour l'entretien par la commune des espaces verts des installations d'assainissement collectif. Cela représente un total annuel de 1 227,60 € pour les trois sites de la commune : la Taille des Beuces, Morillon et le Bourg, qui sont depuis toujours entretenus par les agents communaux.

3) Concours villes et villages fleuris

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la visite du jury du concours le 13 juillet dernier. Le jury, composé notamment de la Présidente de la SHOT, était enchanté par la visite et a souligné le très bon entretien de la commune. Les compliments ont immédiatement été transmis aux agents communaux. Le jury serait favorable à l'obtention d'une fleur en 2023, ce qui permettra, via la communication du concours, de mettre en valeur les travaux de requalification de la rue des Sources qui débiteront prochainement. Quelques observations et conseils ont été donnés, notamment concernant le drapeau ukrainien fleuri.

4) Tournage de film à Azay

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du festival Cinesia qui se déroulait à Saint-Quentin-sur-Indrois la semaine dernière, un tournage a eu lieu à Azay-sur-Indre, dans la salle des fêtes et la salle des associations.

5) Travaux de requalification de la rue des Sources

Monsieur le Maire indique que la première réunion de chantier est prévue ce mercredi. Les travaux débiteront en septembre et seront terminés en 2022.

6) Point Ressources Humaines

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du renouvellement du contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) de l'agent technique pour une durée de six mois uniquement, soit jusqu'au 31 janvier 2023. Il précise que l'aide de l'Etat s'élève à 80 % sur 20 heures (contre 80 % sur 30 heures la première année de contrat). En réponse à Madame DIF, Monsieur le Maire indique que la question se posera rapidement de savoir s'il convient de maintenir l'agent dans les effectifs de la commune ou d'embaucher un nouvel agent en PEC. Monsieur le Maire ajoute que pour les nouveaux PEC, l'aide de l'Etat s'élève à 50% sur 20 heures. Il rappelle enfin que ces contrats s'adressent aux personnes éloignées de l'emploi avec la volonté de l'Etat qu'à l'issue du PEC, celles-ci soient maintenues dans leur emploi, à la charge exclusive de l'employeur.

DECISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de sa délégation du Conseil Municipal (Article L. 2122-22 du CGCT) :

- Décision n°14/2022 du 07/07/2022 : Acceptation remboursement sinistre sur panneaux d'affichage extérieur mairie GROUPAMA (262,14 €) (7.10)
- Décision n°15/2022 du 11/07/2022 : Fourniture de panneaux de signalisation AXIMUM (972,41 € TTC) (1.1)

Prochaine réunion : le mardi 04 octobre 2022

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures et 40 minutes.

Délibéré en conseil,

les jours, mois et an susdits. Suivent les signatures des membres présents et ayant donné pouvoir.

Récapitulatif de la séance du 26 juillet 2022

- Délibération n°22.07.01 : Droit de préférence sur la vente de la parcelle ZH n°2 « la Grande Planche » (exercice) (3.1)
 - Délibération n°22.07.02 : Droit de préférence sur la vente de la parcelle ZH n°106 « les Grands Regains » (refus) (3.1)
 - Délibération n°22.07.03 : Modification du tableau des effectifs au 1^{er} août 2022 (4.1)
 - Délibération n°22.07.04 : Dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » (7.1)
 - Délibération n°22.07.05 : Avis sur la nouvelle carte des massifs classés à risque feux de forêts en Indre-et-Loire (8.8)
- Décision n°14/2022 du 07/07/2022 : Acceptation remboursement sinistre sur panneaux d'affichage extérieur mairie GROUPAMA (262,14 €) (7.10)
- Décision n°15/2022 du 11/07/2022 : Fourniture de panneaux de signalisation AXIMUM (972,41 € TTC) (1.1)

*Transmission en Sous Préfecture le 1^{er} août 2022
Affichage le 2 août 2022*

M.MEUNIER Jean-Jacques, Maire



Mme BERTHONNEAU Naomi, secrétaire de séance



Procès verbal approuvé le : **04 OCT. 2022**
Publié le : **07 OCT. 2022**